



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Epinal, le 19 MAR. 2008

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par : **Martine CHASSARD**

☎ 03 29 69 87 71

Fax 03 29 69 87 49

martine.chassard@vosges.pref.gouv.fr



Le Préfet des Vosges

à

Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal
Monsieur le Président de l'Office Public d'Aménagement et de Construction des Vosges

En communication à

Messieurs les Sous-préfets de Neufchâteau et Saint-Dié des Vosges
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale

OBJET : Gestion du régime d'assurance chômage des offices publics d'habitat.

REFER : Articles 1 et 6 de l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat

L'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat, publiée au Journal Officiel du 2 février 2007, énonce dans son article 6 que « *les offices publics d'habitation à loyer modéré et les offices publics d'aménagement et de construction sont transformés en offices public de l'habitat sans que cette transformation donne lieu à la création de nouvelles personnes morales* ».

Le premier alinéa de l'article L 421-1, introduit dans le code de la construction et de l'habitat par l'article 1 de l'ordonnance précitée, précise que les offices publics de l'habitat sont des « *établissements publics locaux à caractère industriel et commercial* ».

Les OP-HLM et les OPAC existants sont devenus, dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 3 février 2007, des OPH soumis à un nouveau régime législatif. L'OPH à qui l'ensemble des droits et obligations de l'OP-HLM ou de l'OPAC ont été transférés, s'est donc substitué de plein droit à l'OP-HLM ou l'OPAC, dans toutes les délibérations et tous les actes de cet office.

Cette transformation juridique des offices affecte la gestion du régime d'assurance chômage des agents des anciens OPAC et OP-HLM prévu par l'article L351-12 du code du travail.

En tant qu'établissements publics industriels et commerciaux, visés à l'article L 351-12 3° du code du travail, les offices publics de l'habitat ont le choix pour l'indemnisation du chômage de leurs agents involontairement privés d'emploi entre l'autoassurance ou l'adhésion irrévocable au régime d'assurance chômage prévu par la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 18 janvier 2006.

La présente circulaire porte sur les seules dispositions propres à la gestion du régime d'assurance chômage des offices publics de l'habitat.

I Règles applicables aux anciens OPAC transformés en OPH

L'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 ne modifie pas la nature juridique des OPAC, et n'a pas pour effet de créer une personne morale nouvelle.

En qualité d'établissements publics industriels et commerciaux, les OPAC ont pu adhérer au régime d'assurance chômage par une option irrévocable (article L 351-12 8^e alinéa du code du travail). L'adhésion de l'établissement public visait l'ensemble des salariés, y compris les fonctionnaires territoriaux employés par l'établissement public.

En conséquence, les adhésions irrévocables au régime d'assurance chômage conclues par l'UNEDIC avec les OPAC avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2007-137 continuent avec les OPH dans les mêmes conditions.

II Règles applicables aux anciens OP-HLM transformés en OPH

L'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 modifie la nature juridique des OP-HLM, mais n'a pas pour effet de créer une personne morale nouvelle.

En tant qu'établissements publics administratifs, les OP-HLM ont pu adhérer au régime d'assurance chômage par une option révocable (article L 351-12 9^e alinéa du code du travail). L'adhésion de l'établissement public ne pouvait viser que les agents non titulaires de l'office.

Le changement de régime juridique de l'employeur met fin ipso facto à l'adhésion révocable au régime d'assurance chômage conclue par l'UNEDIC avec l'OP-HLM, lorsque celui-ci a opté pour cette possibilité.

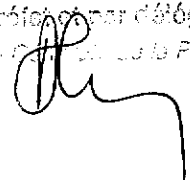
En conséquence, les OPH, en qualité d'établissements publics locaux industriels et commerciaux, visés à l'article L 351-12 3° du code du travail peuvent adhérer au régime d'assurance chômage. Cette adhésion irrévocable vise l'ensemble du personnel, qu'il soit fonctionnaire ou agent non titulaire.

Il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2008, les offices qui désireront adhérer au régime d'assurance chômage devront le faire de manière irrévocable et ce, pour l'ensemble de leur personnel. Dans cette situation, les fonctionnaires seront soumis à la cotisation salariale de 2,40% dont le montant est supérieur à la contribution exceptionnelle de solidarité (1% de la rémunération nette), qu'ils payaient auparavant.

Je tenais à porter ces nouvelles dispositions à votre connaissance.

Bien entendu, mes services sont à votre disposition pour vous apporter tout renseignement que vous jugeriez opportun.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique CONCA